

DÉCISION MUNICIPALE N°2025-13

PROTOCOLE DE TRANSACTION SUITE A DES TRAVAUX DE REPRISE DE CANIVEAUX, ENROBES ET TROTTOIRS DANS LE CADRE DE TRAVAUX D'AMENAGEMENT VRD DE LA RD N°5 – RUE DANIEL DIGNEAUX SUR LA COMMUNE DE MARCHEPRIME

Le Maire de la commune de Marcheprime,

Vu l'article L2122-22 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°18-06-20-04 du 18 juin 2020 (visa préfectoral du 22 juin 2020) par laquelle le Conseil Municipal a donné délégation à Monsieur le Maire, modifiée par les délibérations n° 2023-90 (visa préfectoral du 17 novembre 2023) du 14 novembre 2023 et n°2024-58 (visa préfectoral du 03 juillet 2024) du 27 juin 2024 notamment de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;

Vu la décision n°2023-04 autorisant la signature du marché n°2022-TX-002, notifié à l'entreprise SOPEGA TP le 19/01/2023, concernant des travaux d'aménagement de la RD n°5 sur la partie de tronçon de la rue Daniel Digneaux ;

Considérant que suite à la réception de travaux du 21/06/2023, la Commune a constaté une dégradation des caniveaux béton préfabriqués (casse, fissuration, pianotage) s'étendant petit à petit avec une fissuration sur enrobé et dégradation du béton désactivé des trottoirs ;

Considérant que dans le cadre de la garantie de parfait achèvement, et suite à trois réunions d'expertises contradictoires, il a été conclu à une responsabilité partagée à part égales entre l'entreprise SOPEGA et le cabinet YANN GUENOLE - Maître d'œuvre de la Commune ;

Considérant que pour mettre fin aux différends qui opposent les parties, un protocole d'accord transactionnel ci-joint a été établi aux termes duquel, l'entreprise SOPEGA TP et le cabinet YANN GUENOLE se sont engagés à réaliser les travaux de reprise des caniveaux, enrobés et trottoirs, dont le coût global est arrêté à la somme de 112 761,10€ HT ;

Considérant que ledit protocole n'implique aucune dépense pour la Commune qui accepte la réalisation desdits travaux de reprise en réparation du dommage ;

DÉCIDE

Article 1 : d'accepter les termes de l'accord transactionnel ci-annexé prévoyant les travaux de reprise susvisés en réparation du dommage mettant ainsi fin au différend entre les parties ;

Article 2 : de signer le protocole d'accord transactionnel et tous les documents afférents à ce dossier ;

Article 3 : de soumettre cette décision aux mêmes règles que celles afférentes aux délibérations et d'en rendre compte au Conseil Municipal au cours de sa prochaine séance ;

Article 4 : La présente décision municipale sera exécutoire à compter la date de sa publication. Elle sera insérée au registre des délibérations du Conseil Municipal et publiée conformément à la réglementation en vigueur.

Article 5 : Ampliation de la présente sera adressée à la Sous-Préfecture d'Arcachon et au Trésorier principal.

Fait à Marcheprime, le 10/02/2025.

Publié sur le site internet de la commune le

Le Maire

Manuel MARTINEZ

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Bordeaux (9, rue Tastet – CS 21490 – 33063 Bordeaux cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou à compter du rejet explicite ou implicite de Monsieur le Maire si un recours gracieux a préalablement été exercé.